

Art. 11. — A titre exceptionnel et pour une période transitoire de cinq (5) années, à compter de la date de publication du présent décret et nonobstant les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière de recrutement, les personnels visés à l'article 2 ci-dessus appelés à exercer dans les wilayas prévues par le présent décret, peuvent sur demande de l'administration concernée et après accord de l'autorité chargée de la fonction publique être recrutés directement dans la limite des postes budgétaires ouverts, parmi les candidats justifiant des titres et diplômes exigés par le statut particulier applicable à l'emploi postulé.

Art. 12. — Dans le cadre des dispositions de l'article 11 ci-dessus, les personnels résidents dans les wilayas prévues par le présent décret, bénéficient d'une priorité pour l'accès aux emplois budgétaires ouverts au titre de ces wilayas.

Art. 13. — Les personnels bénéficiaires des dispositions du présent décret sont tenus d'exercer pendant une période minimale de trois (3) années dans l'une des wilayas concernées.

Art. 14. — Une instruction conjointe du ministère des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 15. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1995, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Adrar, le 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 95-29 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995 portant application de l'article 125 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement et l'ensemble des textes d'application subséquents;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, en son article 125;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-062" "Bonifications du taux d'intérêt pour les investissements";

Vu le décret exécutif n° 94-319 du 12 Joumada El Oula 1415 correspondant au 17 octobre 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 125 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, les investissements de création, d'extension de capacité, de réhabilitation, de restructuration et de reprise d'activité après fermeture ou dépôt de bilan, réalisés dans les wilayas de Tindouf, Adrar, Tamenghasset et Illizi, sont considérés comme des investissements d'intérêt public.

Art. 2. — Les investissements visés à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une bonification de taux d'intérêt sur les crédits d'investissement y afférents, fixée à cinquante pour cent (50%) du taux débiteur par les établissements de crédit.

Art. 3. — Précomptée par l'établissement de crédit, la bonification est versée à ce dernier, par le Trésor, selon l'échéancier de remboursement du prêt et sur présentation de justificatifs.

Le bénéficiaire du crédit ne supporte que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret, seront en tant que de besoin, précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Adrar, le 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995.

Mokdad SIFI.